



Paris, le 31 janvier 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-31

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires ;

Saisi de la réclamation de M. J. L. J. concernant les circonstances d'une intervention de militaires de la gendarmerie à son domicile, le 20 février 2011, à CARBONNE (31, Haute Garonne), par MM. Pierre COHEN et Gérard BAPT, députés de Haute Garonne ;

Conclut que les militaires de la gendarmerie nationale n'ont pas commis de manquement à la déontologie.

> LES FAITS

Selon les termes de la réclamation écrite de M. J. L. J., le 16 février 2011, il a été agressé verbalement et menacé de mort par le frère de l'un de ses locataires. M. J. L. J. a déposé plainte immédiatement auprès de la gendarmerie de sa commune, CARBONNE.

Le 20 février 2011, sa compagne aurait été victime du même individu : agressée physiquement, elle aurait été saisie par les bras, soulevée et violemment projetée à terre. M. J. L. J. et sa compagne ont alors composé le numéro de Police Secours, le « 17 ».

Une dizaine de gendarmes serait arrivée très rapidement, ainsi que des pompiers qui ont prodigué des soins à la compagne de M. J. L. J. Les gendarmes auraient pris les déclarations du couple et seraient repartis, puis ils seraient revenus au bout de 5 à 10 minutes frapper à la porte de leur domicile.

Au nombre de cinq cette fois-ci, les gendarmes auraient demandé à ce que leur soit indiqué l'emplacement de l'écran de la vidéo raccordée à deux caméras situées à l'extérieur de leur

logement. M. J. L. J. a précisé dans sa réclamation avoir installé ces caméras depuis un an environ et que celles-ci permettaient d'avoir une vue sur les parkings et le portail d'entrée. L'un des gendarmes qui semblait être le plus haut gradé, le gendarme M., aurait pris l'initiative de faire fonctionner l'appareil vidéo et aurait pris plusieurs clichés. Ce même gendarme aurait ensuite démonté les écrans et appareils vidéos pour les emporter. Toute la scène se serait déroulée à la vue des voisins, lesquels se seraient amusés de la situation.

M. J. L. J. se plaint d'être passé, avec sa compagne, du statut de plaignants à celui de coupables, se disant choqué et révolté de la façon de procéder des gendarmes en qui il n'aurait désormais plus confiance.

Enfin, M. J. L. J. insiste au terme de sa réclamation sur sa volonté de se voir restituer son matériel de vidéosurveillance, et il prend l'engagement d'en faire usage en supprimant désormais la prise de son, et en orientant la caméra de façon à n'avoir une vue que sur les parkings et le portail d'entrée. Il indique avoir consulté le service de la préfecture autorisant l'installation de ce type de matériel qui lui aurait indiqué que la saisie par les gendarmes était illégale.

* *
*

Les éléments communiqués par le parquet font apparaître qu'à la suite de la plainte de M. J. L. J du 16 février 2011 dénonçant les faits d'injures et de menaces de mort par un individu venant rendre visite à l'un de ses voisins, ce dernier a été identifié, il s'agissait de M. J. R. Il a été entendu par les services de gendarmerie et l'enquête a été transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.

La plainte de M. J. L. J. a donc bien été prise en compte et le traitement de celle-ci par les services de la gendarmerie ne fait pas apparaître de manquement à la déontologie.

* *
*

De la procédure relative à l'intervention effectuée le 20 février 2011 par les gendarmes de la communauté de brigades de CARBONNE au domicile de M. J. L. J., il ressort que ceux-ci se sont déplacés à la suite d'une demande d'intervention d'urgence par le centre opérationnel de gendarmerie de Toulouse au motif qu'un couple de personnes âgées était en train d'être violenté par un individu.

Sur place, les gendarmes ont constaté la présence de M. J. L. J. (77 ans) et de sa compagne A. G. (78 ans) laquelle ne présentait pas de blessure apparente. Mme A. G., qui avait fait appel au « 17 », a relaté sa version des faits qui mettait en cause son voisin, M. D. R. Ce dernier a également été invité a donné sa propre version des faits.

Mme A. G. a refusé d'être prise en charge par les pompiers et a indiqué qu'elle ne désirait pas porter plainte.

Le lendemain, Mme A. G. est venue tout de même déposer plainte à la brigade de gendarmerie. Une réquisition médicale lui a été délivrée et le médecin n'a pas conclu à une interruption totale de travail (ITT). M. D. R. a été entendu sur les faits. La procédure a été transmise au parquet.

La plainte de Mme A. G. a donc bien été prise en compte et le traitement de celle-ci par les services de la gendarmerie ne fait pas apparaître de manquement à la déontologie.

* *
*

A l'occasion de l'intervention du 20 février 2011, les gendarmes ont été informés par l'un des voisins qu'à l'intérieur de l'appartement de M. J. L. J. se trouvait un système de vidéosurveillance et que leurs paroles étaient audibles alors qu'ils se trouvaient sur le parking.

Les gendarmes ont alors effectué une perquisition au domicile de M. J. L. J. et ont découvert le matériel de vidéosurveillance. Ils ont constaté que les caméras étaient orientées vers les entrées des locations voisines et que les conversations étaient audibles. Informé des faits, le magistrat de permanence a donné pour instructions de saisir le matériel et de procéder à l'audition de M. J. L. J. hors régime de garde à vue.

Une procédure pour les faits d'atteinte à la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne a été ouverte contre M. J. L. J.

Le 25 mai 2011, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse a saisi un délégué du procureur afin qu'un rappel à la loi soit notifié à M. J. L. J. pour les faits d'atteinte à la vie privée.

La saisie du matériel de vidéosurveillance était donc parfaitement légale.

L'examen de la procédure ne fait pas apparaître de manquement à la déontologie.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

